

Cour de justice de l'Union européenne - EFELA

Aides d'Etat et Sécurité d'approvisionnement

Guillaume Dezobry

Maître de conférences en droit public

Avocat

25 juin 2018 - Luxembourg

- I. Quelques éléments de contexte
- II. Sécurité d'approvisionnement et Aides d'Etat
- III. Articulation droit des aides d'Etat/droit sectoriel
- IV. Remarques conclusives

I – Quelques éléments de contexte

I – Quelques éléments de contexte

- **Définition:** La sécurité d’approvisionnement électrique correspond à la capacité du système électrique à satisfaire de façon continue la demande prévisible du marché (suffisamment de moyens de production et de moyens d’acheminer l’électricité).
- Depuis plusieurs années, les prix de l’électricité sur les marchés de gros ne permettent plus d’assurer la rentabilité de certains moyens de production → défaillance du marché dit « *energy only* ».
- **Conséquence:** Fermeture ou mise sous cocon de nombreuses centrales de production (surtout des CCG) en Europe en raison d’une rentabilité insuffisante → **Risques pour la sécurité d’approvisionnement.**

Energie : le cri d’alarme des géants européens face au risque de black-out

ÉNERGIE Neuf énergéticiens, dont GDF Suez, demandent aux autorités européennes de freiner l’essor des énergies vertes.

Trois mois après un premier cri d’alarme, les dirigeants de neuf groupes énergétiques pointent à nouveau les risques de black-out qui pèsent sur le système énergétique européen. Gérard Mesrallet, le PDG de GDF Suez, et Paolo Scaroni, le PDG de l’italien ENI, sont allés hier à Strasbourg pour appeler les autorités européennes à changer de cap en matière énergétique. Le développement des éner-

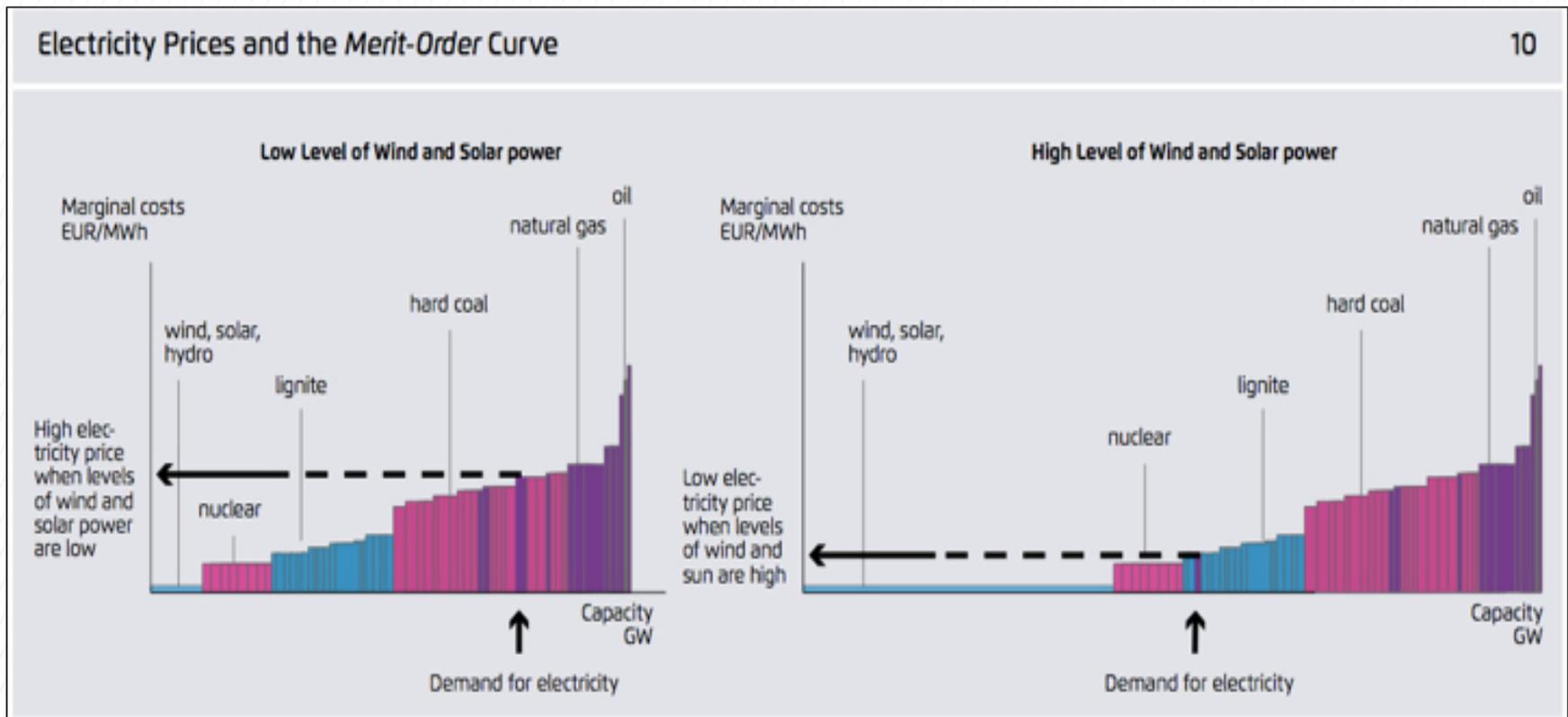
gies renouvelables et la crise économique ont contraint les grands groupes énergétiques à retirer du système de nombreuses centrales thermiques, par le biais de fermetures pures et simples ou de mises sous cocon. Sous pression, les géants de l’énergie appellent l’Europe à utiliser les capacités de production d’électricité existantes avant d’en substituer de nouvelles. **LE MONDE** 18

LesEchos,

11 septembre 2013

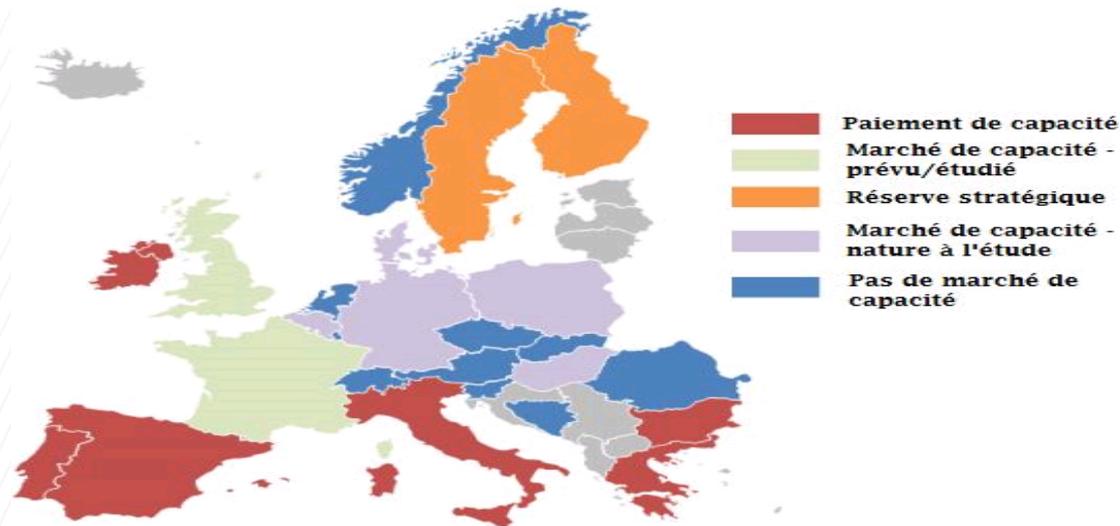
I – Quelques éléments de contexte

Selon la Commission, « Electricity generation from renewable energy sources is growing rapidly. This has resulted in lower wholesale electricity prices, but has also reduced the use of conventional generation technologies, such as coal and gas, because renewable energy generally has lower running costs » (Final report of the sector inquiry on capacity mechanism, 30-11-2016).



I – Quelques éléments de contexte

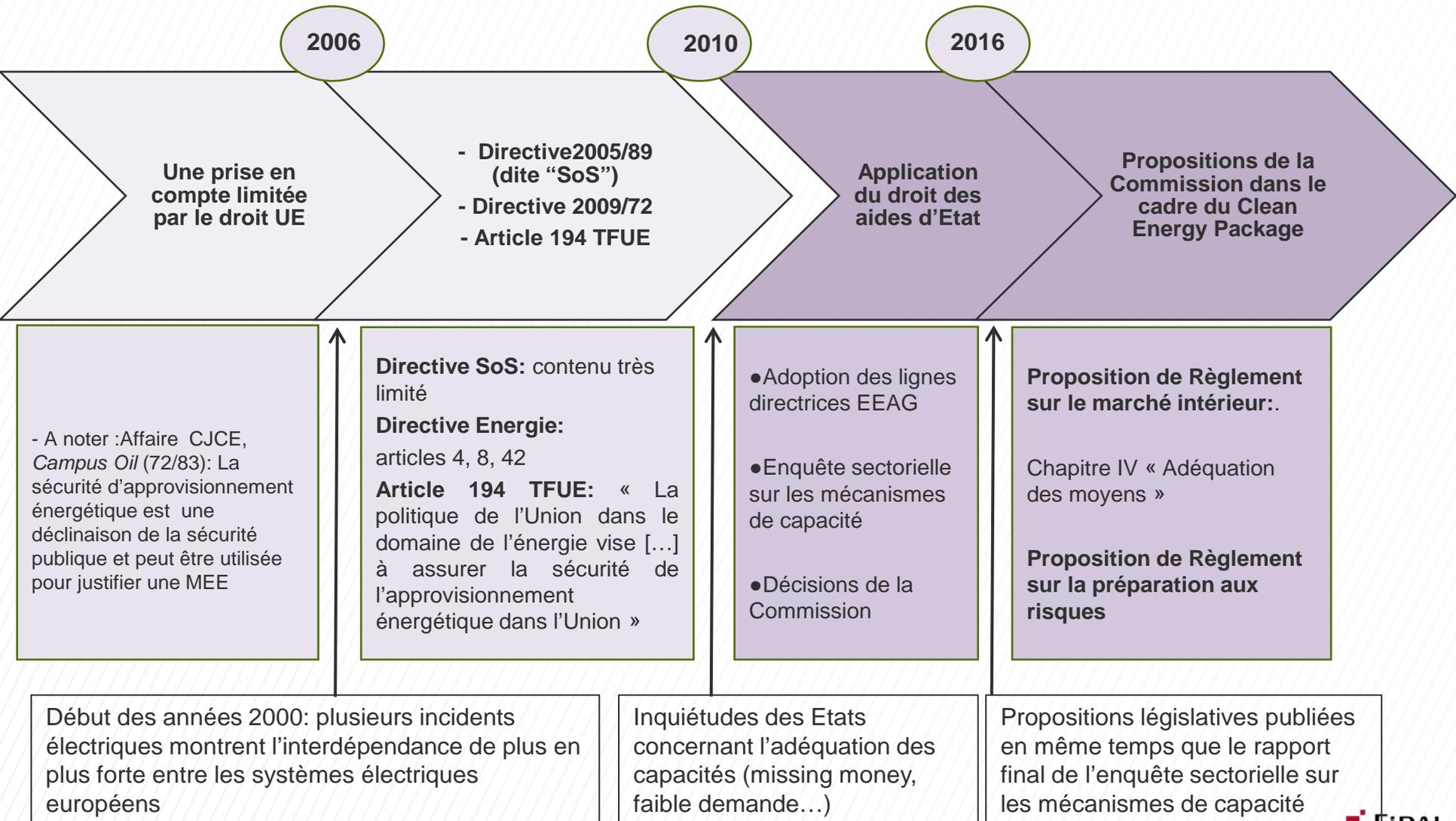
- La réponse d'un certain nombre d'Etats membres: mise en place de **mécanismes de capacité** → L'objet de ces dispositifs est de rémunérer les producteurs d'électricité non plus seulement pour les MWh injectés mais également pour les MW disponibles.
- Pour la Commission: Ces dispositifs nationaux, adoptés sans coordination au niveau de l'Union, risquent de compromettre l'achèvement du marché intérieur de l'énergie et pourraient favoriser un reclouonnement des marchés.



Les marchés de capacité en Europe (Sources ACER/ENTSOE)

II – Sécurité d’approvisionnement et Aides d’Etat

II – Sécurité d’approvisionnement et Aides d’Etat



II – Sécurité d’approvisionnement et Aides d’Etat

- **Lignes directrices** concernant les aides d’Etat à la protection de l’environnement et à l’énergie pour la période 2014-2020 (2014/C 200/01)
- **Enquête sectorielle** sur les mécanismes de capacité lancée le 29 avril 2015 (Rapport final en date du 30/11/2016 COM(2016) 752 final); p.8: Pour la Commission: « une mesure est un mécanisme de capacité soumis aux règles relatives aux aides d’Etat dès lors i) que la mesure a été initiée par les pouvoirs publics et/ou engage ces derniers, ii) qu’elle a pour objectif premier de garantir la sécurité d’approvisionnement d’électricité et iii) qu’elle octroie aux fournisseurs de capacité une rémunération en plus des recettes qu’ils tirent, éventuellement, de la vente d’électricité » (Rapport final, p.8)
- **Décisions de la Commission:**

Année	Pays	Décision
2014	Royaume-Uni	SA.35980 Marché de capacité
2016	France	SA.39621 Mécanisme de capacité
	Allemagne	SA.43635 Dispositif d’effacement de consommation
		SA.42955 Réserve de réseau
	Grèce	SA.38968 Mécanisme de rémunération de la flexibilité
	Royaume-Uni	SA.44475 Enchère de capacité
2017	France	SA40454 Appel d’offres pour de la capacité supplémentaire en Bretagne
	Irlande	SA.44464/44465 Mécanisme de capacité conjoint Irlande et Irlande du Nord
	Royaume-Uni	SA.44465 Mécanisme de capacité conjoint Irlande et Irlande du Nord
2018	Belgique	SA.48648 Réserves stratégiques
	France	SA.48490 Régime d’effacement
	Allemagne	SA.45852 Réserves stratégiques
	Grèce	SA.48780 Régime d’effacement
	Italie	SA.42011 Mécanisme de capacité
	Pologne	SA.46100 Mécanisme de capacité

II – Sécurité d’approvisionnement et Aides d’Etat

Les difficultés liées à la qualification de la mesure en tant qu’aide portent principalement sur l’appréciation du premier critère: Pour être qualifiée d’aide, **la mesure doit être imputable à l’Etat et financée au moyen de ressources d’Etat**.

→ Illustration: divergence entre le Conseil d’Etat français et la Commission sur le dispositif français

Conseil d’Etat, 9 octobre 2015

Le dispositif ne constitue pas une aide dans la mesure où:

- Pas de contrôle de l’Etat sur les sommes engagées
- Pas d’intervention dans la perception des sommes versées en échange des garanties de capacité
- Pas de renonciation par l’Etat à une ressource existante ou potentielle

Sur ce dernier point: Les garanties de capacité « résultent de la certification de la disponibilité et du caractère effectif des capacités des exploitants et n’auraient donc pas pu être directement vendues ou mises en adjudication par l’Etat »

Commission, décision d’ouverture, 13 novembre 2015

Selon la Commission, il y a bien transfert de ressources d’Etat dans la mesure où l’Etat renonce à la collecte de ressources d’Etat à percevoir et les fonds restent sous contrôle public.

Selon la Commission, « l’Etat français renonce à des ressources publiques puisqu’il attribue gratuitement les certificats de capacité aux exploitants de capacité au lieu de les vendre »

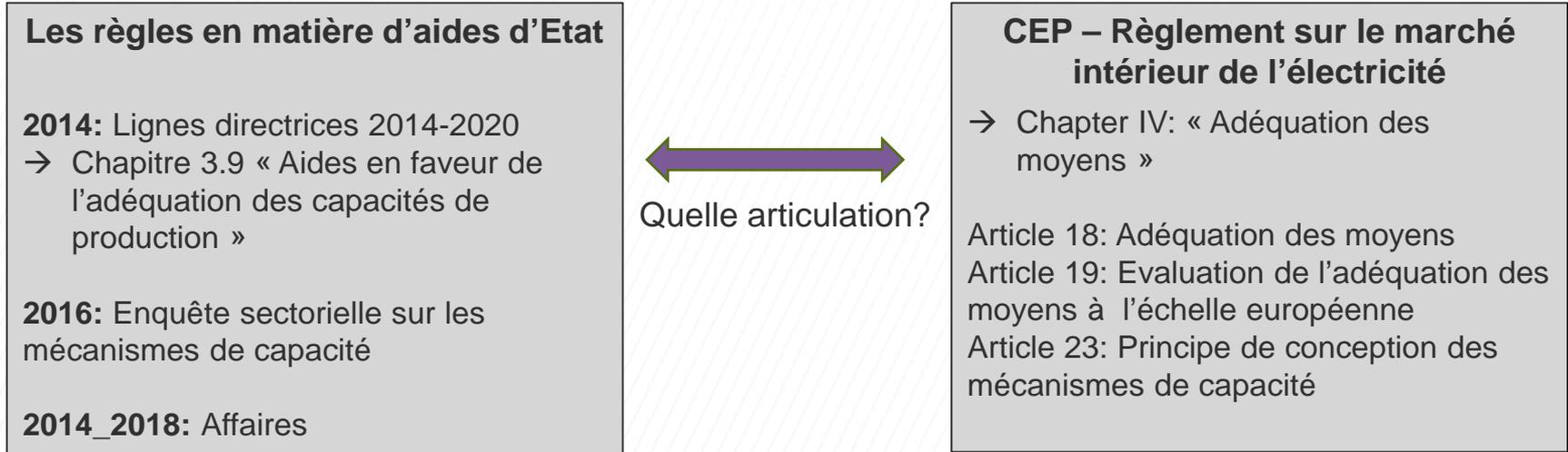
A noter également, **concernant la sélectivité**: « l’avantage est sélectif puisque le mécanisme prévoit une aide aux exploitants de capacité et non à d’autres secteurs de l’économie ».



III – Articulation droit des aides d’Etat/droit sectoriel

III – Articulation droit des aides d'Etat/droit sectoriel

Avec l'adoption du Clean Energy Package, quelle articulation aides d'Etat/droit sectoriel?



❑ **Proximité dans l'objet et le contenu des règles:** Exposé des motifs (30) du Règlement: « Il convient de fixer les grands principes des mécanismes de capacité, en s'appuyant sur les principes en matière d'aides d'Etat à l'environnement et à l'énergie et sur les conclusions de l'enquête sectorielle sur les mécanismes de capacité menée par la direction générale de la concurrence ».

❑ **Application cumulative**

→ Article 23 du Règlement: « Les EM peuvent introduire des mécanismes de capacité sous réserve des dispositions du présent article et des règles de l'Union en matière d'aides d'Etat »

→ §29 lignes directrices: "si une aide [...] entraîne de manière indissociable une violation du droit de l'Union, l'aide ne saurait être déclarée compatible avec le marché intérieur"

❑ **Aspects matériels et procéduraux:** Application des dispositions du Règlement dans le cadre procédural des aides d'Etat?

IV – Quelques remarques pour conclure

- Le développement des mécanismes de capacité devrait se poursuivre avec le développement des renouvelables
- Illustration supplémentaire de l'importance du droit des aides d'Etat en matière d'énergie
- Qualification de la mesure en tant qu'aide: le critère des ressources d'Etat difficilement lisible
- L'articulation droit des aides d'Etat/droit sectoriel



MERCI POUR VOTRE ATTENTION